

## DÉCISION N° 2024-D-239

**Objet : Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - fin année 2024 début 2025 - Pack Déclarant « avantage plus »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet, issue de la loi Grenelle2, dite « la réforme anti-endommagement des réseaux ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** les obligations réglementaires auxquelles est soumis le SM3A en tant que DECLARANT de travaux à proximité de réseaux et en tant qu'EXPLOITANT de réseaux dits sensibles (les digues) sur le guichet unique (plateforme nationale) ;

**Considérant** les courts délais réglementaires incombant à l'exploitant pour répondre à toute déclaration de travaux à proximité de son réseau ou du volume de réponse à émettre au cours de l'année ;

**Considérant** l'ampleur du traitement des réponses incombant au déclarant pour questionner les exploitants et les relancer ;

**Considérant** que le besoin de traitement automatisé des données, de gestion des échanges et de production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** que le précédent renouvellement de contrat avec SOGELINK en mai 2024 arrive rapidement à son terme en approchant les 400 unités de traitement traduisant le lancement de nombreuses opérations sur le territoire ;

**Considérant** la proposition de renouvellement du contrat de service de SOGELINK du 29/08/2024 comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, pour le Déclarant et l'Exploitant pour un montant de 2 376€ HT pack Avantage Plus (correspondant à 1000 unités de traitement) ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** le renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, pour le Déclarant et l'exploitant pour un montant de 2 376€ HT pack Avantage Plus (correspondant à 1000 unités de traitement) ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur de SOGELINK

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
Le 30/08/2024

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL  
Président du SM3A

